

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°22/004

Procédure disciplinaire

Monsieur X.

Assisté de Maître Leslie Danan

Contre

Monsieur Y.

Assisté de Maître Estelle Moyne

Audience du 25 janvier 2024

Décision rendue publique par affichage le 11 mars 2024

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire de première instance le 12 janvier 2022, transmise, sans s'y associer, par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, M. X. demande à la chambre disciplinaire, de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des infractions relevant des articles R.4321-99 et R-4321-100 du code de la santé publique, de constater que ces infractions sont contraires à la déontologie des masseurs-kinésithérapeutes et de lui infliger l'une des sanctions prévues à l'article L.4124-6 du code de la santé publique.

M. X. soutient que :

- M.Y. a commis des actes de concurrence déloyale ;
- Il n'a pas respecté son contrat d'assistante libérale ;
- Il a élaboré à l'aide de sa consœur, une publicité sur le compte « Instagram » de cette dernière, concernant leur nouveau cabinet, visant à capter de manière déloyale sa patientèle.

Un mémoire en défense, enregistré au greffe le 23 février 2023, a été présenté par Maître Bruno Lasserri, pour M.Y., qui conclut au rejet de la plainte et à la condamnation de M. X. au paiement de la somme de 1.500 euros au titre de l'article 761-1 du code de la justice administrative.

Il soutient que :

- Le climat s'est dégradé au sein du cabinet ce qui l'a conduit à vouloir ouvrir son propre cabinet ;
- Le grief tiré selon lequel une concurrence déloyale est infondée car le nouveau cabinet est situé dans un autre arrondissement que le cabinet de M. X., conformément aux termes du contrat d'assistant libéral qui les liait ;
- Sa lettre de démission lui a bien été signifiée par courrier recommandé avec accusé de réception ;
- Peu de temps après l'annonce de sa démission il a été mis en demeure par M. X. concernant une publication sur le compte Instagram de sa consœur, et future associée, concernant l'ouverture de leur nouveau cabinet ;
- Qu'en représailles M. X. a coupé son accès Doctolib et a résilié son contrat d'assistant libéral à ses torts exclusif, l'empêchant de réaliser son préavis de départ ;
- Les publications sur la page Instagram de sa consœur lui sont totalement étrangères car il s'agit de son compte personnel.

Un mémoire en réplique, enregistré le 29 mars 2023, a été présenté par M. X., qui conclut aux mêmes fins que sa plainte, pour les mêmes motifs ; il soutient en outre que M.Y. n'a pas respecté le délai de prévenance contrevenant ainsi à ses obligations contractuelles en matière de continuité de soin, que son absence du cabinet a causé une perte de patientèle, M.Y. s'est introduit au cabinet pendant plus de sept heures, en son absence, afin de lui voler des données.

Un deuxième mémoire en défense, enregistré le 09 mai 2023, a été présenté par Maître Bruno Lasserri, qui conclut aux mêmes fins que le mémoire précédent, pour les mêmes motifs ; il soutient en outre que le détournement de patientèle n'est pas avéré, d'autant plus que les patients prenant rendez-vous avec lui pour des soins étaient reprogrammés et non envoyés au sein du nouveau cabinet ; que M. X. a délibérément refusé de prendre des successeurs.

Vu le procès-verbal de non-conciliation dressé le 07 décembre 2021 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- Le code de justice administrative ;
- La loi n°91 647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et notamment son article 75 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 25 janvier 2024 :

- Le rapport de M. Jean Riera ;
- Les explications de M.Y. ;
- Les observations de Maître Estelle Moyne pour M.Y. ;
- Les observations de Maître Leslie Danan pour M. X. ;
- Les explications de M. X.
-

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Considérant ce qui suit :

1. En premier lieu, aux termes de l'article R. 4321-99 du code de la santé publique : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. Il est interdit à un masseur-kinésithérapeute d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique ainsi que de plagier, y compris dans le cadre d'une formation initiale et continue. Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».
2. Il ne ressort pas des pièces du dossier ni des débats que M.Y. ait, par sa pratique professionnelle au sein du cabinet, créé un climat nuisant à son bon fonctionnement ;
3. En deuxième lieu, aux termes de l'article R. 4321-100 du code de la santé publique : « *Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle sont interdits* ».
4. Il ne ressort pas non plus des pièces du dossier que les faits reprochés par le plaignant à son confrère mise en cause soient constitutifs de manquements tels que ceux prohibés par la disposition rappelée au point précédent ;

PAR CES MOTIFS

5. Il y a lieu de rejeter la plainte de M. X. dans l'ensemble de ses composantes ;
6. Il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de Monsieur Y. sur le fondement de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 ;

DECIDE

Article 1 : La plainte présentée par M. X. à l'encontre de M. Y. est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. présentées au titre de l'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à M. Y., à M. X., au Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Paris, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Paris, au Ministre chargé de la Santé.

Copie sera délivrée à Maître Leslie Danan et Maître Estelle Moyne.

Ainsi fait et délibéré par M. Michel Aymard, Président de la chambre disciplinaire ; Mme Lucienne Letellier, Mme Patricia Martin, M. Jean Riera, M. Florent Teboul, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 11 mars 2024

Le Président de la chambre disciplinaire de première instance
Michel Aymard

La Greffière
Kelly Do Rosario Rodrigues

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.